# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Portant Établissement d'un Collége Royal de Médecine, à Nancy.

*Du quinze Mai mil sept cent cinquante-deux.*





A NANCY,
De l'Imprimerie de NICOLAS CHARLOT.

M. DCCLII.






# LETTRES PATENTES DU ROI,

## Portant Établissement d'un Collége Royal de Médecine, à Nancy.

*Du quinze Mai mil sept cent cinquante-deux.*



STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons toujours eu à cœur de faire fleurir dans nos Etats les Sciences & les Arts, pour procurer à nos Sujets tous les fruits qu'on peut en recueill[illegible] a Médecine étant la plus

importante & la plus nécessaire à leur conservation, Nous croyons devoir porter plus particuliérement notre attention à tout ce qui peut contribuer à ses progrès & à sa perfection; & dans cette vuë, Nous avons formé le dessein d'établir dans notre bonne Ville de Nancy, un Collége de Médecine, à l'*instar* de ceux qui sont établis dans quelques-unes des grandes Villes du Royaume de France, lequel étant composé de Docteurs Médecins d'une habileté & d'une expérience reconnuës, qui se communiqueront respectivement leurs connoissances & leurs lumiéres, rassembleront les observations & les découvertes qu'ils feront dans l'exercice de leur Profession, & les ouvrages qu'ils composeront, & feront des Cours d'Anatomie, de Botanique, & de Chimie, formera successivement des Eléves, & donnera des Sujets utiles à l'Etat & au Public, dans une partie aussi essentielle; Et pour maintenir ce Collége dans la Dignité convenable, & établir une discipline entre eux, & une Police utile au Public, Nous avons trouvé à propos de leur donner des Statuts & Réglements, à quoi Nous nous portons d'autant plus volontiers que Nous avons la satisfaction de trouver que les Médecins de notre Ville de Nancy, animés du zéle du bien public, & de l'honneur de leur état, secondent nos intentions, & offrent de se prêter à un travail & à des exercices aussi pénibles, & de concourir au soulagement des pauvres malades, non-seulement de la Ville Capitale, mais encore de toute la Province, par des Consultations gratuites qu'ils feront faire réguliérement par des Membres députés de ce Collége. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvants, Nous, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, avons érigé & établi, érigeons & établissons par ces présentes, dans notre-dite Ville de Nancy, un Collége de Médecine, sous le titre de COLLEGE ROYAL DES MEDECINS DE NANCY, qui sera composé de tous les Docteurs Médecins résidants & exerçans actuellement dans ladite Ville, en représentant leurs Lettres de Maîtres ez Arts, ou un certificat de deux années d'étude en Philosophie, avec leurs Lettres de Docteurs en Médecine dans une Université approuvée & reconnuë, & de tels autres Docteurs Médecins qui y seront reçus & aggrégés à l'avenir, dans la forme & aux conditions prescrites par les Statuts & Réglements cy-attachés sous le Contrescel de notre Chancellerie, que nous leur avons donnés, & que Nous voulons être suivis & observés selon leur forme & teneur; lequel Collége tiendra des assemblées réguliéres, pour y délibérer sur l'état de la Médecine, & régler ce qu'il estimera devoir en étendre les progrès, & la porter à sa plus grande perfection, & contribuer au soulagement des pau-

vres malades, & au maintien d'une bonne Police dans l'exercice de cette Profeſſion, ſuivant que le tout eſt plus particuliérement énoncé dans leſdits Statuts & Réglemens. Faiſons défenſes à tous autes Médecins d'exercer la Médecine dans ladite Ville de Nancy & ſes fauxbourgs, à peine de cinq cent livres d'amende, ſans préjudice neanmoins aux Habitans de ladite Ville d'appeller, ſi bon leur ſemble, des Médecins étrangers, auſquels ils auroient confiance, pour les aſſiſter dans leurs maladies, leſquels Médecins pendant leur ſejour en ladite Ville, pouront auſſi viſiter & aſſiſter les autres Habitans qui voudront les employer, dérogeant à tous Edits, Ordonnances & Réglements faiſans au contraire. Permettons audit Collége de choiſir entre tous leſdits aggrégés quatre Officiers ; ſavoir, un Préſident pour ſix années, deux Conſeillers pour trois années, & un Sécrétaire perpétuel, leſquels avec le Doyen par ancienneté, formeront le Conſeil dudit Collége ; Avons néanmoins, pour cette fois ſeulement, nommé & commis, nommons & commetrons pour Préſident pendant les ſix premiéres années, le Sieur Bagard, pour Conſeillers pendant trois ans, les Sieurs Salmon & Platel, & pour Sécrétaire perpétuel le Sieur Gormand, après leſquels termes il ſera procédé à l'élection deſdits Officiers dans la forme preſcrite par leſdits Statuts. Enjoignons à notre Procureur Général en notre Cour Souveraine, de tenir la main à l'entiére exécution des préſentes, & deſdits Statuts & Réglemens. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Préſidens, Conſeillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Juſticiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu ez preſentes, enſemble des Statuts & Réglemens y joints, & de tous leurs effets, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer ledit Collége de Médecine par Nous établi en notre-dite Ville de Nancy, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens contraires : Car ainſi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Préſentes ſignées de notre main, & contreſignées par l'un de nos Conſeillers-Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.

Donne' en notre Ville de Luneville le quinze Mai mil ſept cent cinquante-deux. *Signé*, STANISLAS ROI.

Par le Roi. Roüot. *Regiſtrata*, Guire.



# RÉGLEMENTS
## ET STATUTS

Donnés par SA MAJESTÉ au Collége de Médecine établi en la Ville de Nancy, par Lettres-Patentes de cejourdhui.

ARTICLE PREMIER.

LE Collége ſera compoſé de tous les Docteurs Médecins qui réſident & exercent actuellement en la Ville de Nancy, & de ceux qui venant à l'avenir s'y établir, ſe feront recevoir & aggréger audit Collége, dans la forme & aux conditions cy-après déclarées.

I I.

Il y aura quatre Officiers électifs, ſçavoir, un Préſident, deux Conſeillers, & un Sécrétaire perpétuel, leſquels avec le Doyen par ancienneté formeront le Conſeil du Collége, dans lequel le Doyen prendra rang & ſéance immédiatement après le Preſident.

I I I.

LORSQUE leſdits Offices auſquels Sa Majeſté a nommé pour cette fois ſeulement, ſeront vacans, il ſera procédé à l'élection de nouveaux Officiers, à la pluralité des voix; ſçavoir, du Préſident pour ſix années, des Conſeillers pour trois, & du Sécrétaire pour ſa vie; les mêmes Officiers

pouront encore être continués pour autant de temps ; le Président sortant de charge sera néanmoins l'un des Conseillers de droit.

I V.

Les Médecins qui aspireront à l'avenir à être aggrégés au Collége, seront tenus de representer l'extrait de leur Batême, leurs Lettres de Maitre ez Arts, & leurs Lettres de Docteur en Médecine, dans une Université reconnuë & aprouvée, & en outre des certificats en bonne forme de deux années d'étude en Philosophie, & de trois années en Médecine.

V.

Ils seront aussi obligés de justifier par de bons certificats, qu'ils ont au moins trois années de pratique dans la Médecine, ou qu'ils ont suivi pendant autant de temps les Médecins des pauvres, ou les Médecins des Hôpitaux, ou autres aggrégés, dans leurs visites.

V I.

Ils subiront ensuite un examen pendant trois heures, en presence du Collége assemblé, sur la pratique de la Médecine, & sur la matiére médicale, la Chimie, la Chirurgie & la Pharmacie ; à l'effet de quoi le Collége nommera quatre Examinateurs, non compris le Président qui sera de droit Examinateur, & tous les aggrégés qui assisteront à l'examen auront voix délibérative, & la réception ou le renvoi de l'Aspirant se fera à la pluralité des voix de tous les aggrégés qui y auront assisté.

V I I.

Le Collége donera ensuite, à la pluralité des voix, au Récipiendaire, un Aphorisme d'Hippocrate à expliquer publiquement par un discours latin qui durera au moins une heure, aux jour & heure qui lui seront indiqués.

V I I I.

Si quelques-uns des Professeurs de la Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson viennent à s'établir en la Ville de Nancy, & se faire aggreger audit Collége, ils seront dispensés de l'examen & des formalités

prefcrites par les Articles IV. V. & VI. cy-deſſus ; ils feront cependant obligés de faire le diſcours latin mentionné en l'Article VII. ſur un Aphoriſme d'Hippocrate.

I X.

Le Collége pourra auſſi recevoir pour aggregés honoraires des Médecins de réputation, & connus par leur ſcience & par les ouvrages qu'ils auront compoſés, leſquels ſeront pareillement exemts des épreuves, examens & formalités cy-deſſus.

X.

Aussitot que le Récipiendaire aura été reçu, il prêtera ſerment de ſuivre & obſerver ponctuellement les préſents Statuts & Réglements, & de travailler pour l'honneur & le bien du Collége & du Public, & ce pardevant le Bailly de Nancy, ou ſon Lieutenant, auquel ſeront repreſentés les actes de ſa réception ; à l'effet de quoi le Récipiendaire ſera conduit par des Députés du Collége, à l'Audiance publique du Bailliage, pour y prêter ledit ſerment, avant lequel il ne poura faire aucunes fonctions, ni exercer la Médecine dans ladite Ville.

X I.

Si l'Aſpirant eſt reçu, il payera une ſomme de trois cent livres au cours de France, qui ſera remiſe au Sécrétaire, & employée ſuivant qu'il ſera réglé par le Collége ; les fils & les Gendres des aggrégés ne payeront que moitié.

X I I.

Le Conſeil du Collége s'aſſemblera lorſque le Préſident le jugera à propos, pour régler par proviſion les affaires preſſantes, & veiller à ce que les Statuts, Réglements & Délibérations du Collége ſoient ponctuellement obſervés ; il aura droit de faire venir les aggrégés qui y contreviendront, pour les avertir & les reprendre ; & s'il s'agit de quelques cas graves & de conſéquence, il en remettra la connoiſſance à l'Aſſemblée génerale du Collége, auquel il rendra auſſi compte de ce qui ſe ſera paſſé dans les Aſſemblées particulières, & de ce qu'il y aura reglé.

X I I I.

Le Collége s'aſſemblera réguliérement une fois le mois, au jour fixé

qui sera convenu & arrêté entre tous les aggrégés, & extraordinairement lorsque le cas paroîtra au Conseil l'exiger ; le Président en sera le chef, & y occupera la premiére place, & en cas d'absence, le plus ancien des Conseillers le remplacera dans ses fonctions ; mais en tous autres, les Conseillers & le Sécrétaire n'y prendront rang parmi les autres aggrégés que suivant l'ordre de leur réception.

X I V.

L'ASSEMBLE'E ne sera censée être Assemblée générale du Collége, à moins qu'il ne s'y trouve au moins les deux tiers des aggrégés, tant Officiers qu'autres.

X V.

TOUS les aggrégés auront voix délibérative dans les Assemblées générales, & y prendront séance du jour de leur réception ; & si aucun quittoit la Ville de Nancy pendant plus d'un an, en changeant de domicile, il perdroit son titre d'aggrégé, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient quitté pour le Service de Sa Majesté & celui de sa Maison.

X V I.

ON traitera dans ces Assemblées les matiéres qui concernent la Médecine, & tout ce qui peut contribuer à ses progrès & à sa perfection, & celles qui concernent la Police du Collége, dans l'ordre que le Conseil particulier aura réglé. Le Président proposera les matiéres, & recueïllera les voix, en commençant par les derniers reçus ; après quoi chaque aggrégé aura droit d'y proposer ce qu'il estimera tendre au bien de la Médecine, & de representer en quoi il croira que les Ordonnances, Réglements & Statuts ont été violés, & de requérir qu'il y soit délibéré par le Collége.

X V I I.

LE Collége poura, à la pluralité des voix, faire de nouveaux Réglements suivant l'exigence des cas, pour ce qui concerne la Police dans l'exercice de la Médecine & celle du Collége seulement.

X V I I I.

SI quelqu'un des aggrégés s'apperçoit que son Confrére se trompe dans

quelques faits, ou ſur quelques principes de Médecine, il lui ſera connoître en particulier avec douceur & modeſtie, & s'ils ne tombent pas d'accord, l'un ou l'autre portera le différent au Conſeil, ou à l'Aſſemblée du Collége, pour en décider; & ſi quelqu'un des aggrégés inſultoit un de ſes Confréres dans l'Aſſemblée, il en ſeroit repris par le Préſident, & privé pour cette fois, de la voix délibérative.

## X I X.

Comme l'objet principal de l'Etabliſſement de ce Collége eſt de perfectionner la Médecine dans toutes ſes parties, d'étendre non-ſeulement à chacun des membres qui le compoſeront, mais encore à tous les Médecins des Etats, les lumiéres & les connoiſſances que chacun d'eux aura acquiſes, & les découvertes qu'il aura faites, les aggrégés liront & feront examiner dans les Aſſemblées du Collége, les mémoires & ouvrages qu'ils auront compoſés, & les obſervations qu'ils auront faites ſur les différentes maladies; & pour y réuſſir plus efficacement, chaque aggrégé choiſira de bonne volonté une maladie ſur laquelle il travaillera particuliérement.

## X X.

Il ſera fait lecture dans les Aſſemblées du Collége, de ces ouvrages & mémoires, mais celui qui voudra les lire les communiquera auparavant à deux autres agrégés qui les examineront & les ſigneront, pour les rendre plus dignes de l'attention du Collége, & lorſqu'il en ſera lecture, il ne ſera pas interrompu.

## X X I.

Le Mémoire ayant été lû, ſera remis au Sécrétaire, qui en donnera communication à ceux des aggrégés, qui voudront y propoſer des objections, leſquelles ils donneront par écrit; celui qui l'aura compoſé pourra le corriger & augmenter ainſi qu'il jugera à propos, & le Collége portera ſon jugement ſur le tout.

## X X I I.

Ces Mémoires & ouvrages ne ſeront admis & dépoſés chez le Sécrétaire que de l'avis des deux tiers des aggrégés aſſemblés en Collége.

XXIII.

## XXIII.

L'Aggrége' qui composera des Mémoires, les commencera par l'anatomie exacte des parties qui ont raport à la maladie dont il traitera; il proposera ensuite dans un ordre naturel les observations que les Auteurs ont données sur cette matiére, & celles que sa pratique & celle de ses Confréres lui auront fournies, d'où il tirera des aphorismes ou maximes générales sur sa cause, sa nature, ses différentes variations, ses pronostics dans les différens cas, & sur sa cure générale & particuliére; il évitera dans ses Mémoires les sistêmes & les raisonnements trop éloignés, & décrira les observations simplement & de bonne foi, telles que la nature les presente, sans rechercher le merveilleux & l'extraordinaire.

## XXIV.

Lorsqu'un aggrégé trouvera quelque cas rare & extraordinaire dans une maladie, il invitera deux de ses Confréres à voir avec lui le malade, afin de donner à ces observations le dégré de croyance qu'elles demandent, & le Collége n'en recevra aucune sans cette précaution.

## XXV.

Le Collége se chargera de faire des Cours d'Anatomie, de Botanique & de Chimie; & pour cet effet il fera construire un Bâtiment convenable à ces usages, & fera planter & cultiver un Jardin de toutes les plantes usuelles étrangéres, de même que de toutes celles du Pays, usuelles ou non.

## XXVI.

Chaque aggrégé choisira un certain nombre de plantes qui viennent naturellement dans la Province, & dont l'usage n'est pas bien connu, ou ne l'est pas du tout, pour chercher à en découvrir la nature, les bons & les mauvais effets, & les avantages que l'on peut en retirer pour enrichir la matiére médicale.

## XXVII.

L'Ouverture des cadavres étant un des principaux moyens d'avancer les progrès de la Médecine, le Collége fera ouvrir, sans aucune restri-

bution, les corps des perſonnes qui ſeront mortes de mort inopinée & extraordinaire, ou dont la cauſe eſt inconnuë, & ce du conſentement des familles. Les Médecins des Hôpitaux auront ſoin d'avertir le Sécrétaire du Collége des perſonnes qui y ſeront mortes de ces ſortes de maladies, & l'un des Officiers du Conſeil ſera tenu, quand il en ſera requis par un aggrégé, de faire les diligences néceſſaires pour parvenir à l'ouverture du cadavre, en conformité de l'Article XXXVII. de l'Ordonnance de mil ſept cent huit.

## XXVIII.

Le Médecin ordinaire de la perſonne décédée avertira le Sécrétaire, de l'heure de l'ouverture & de la nature de la maladie, pour qu'il én donne avis à quelques aggrégés, & ſurtout à celui qui s'eſt chargé d'écrire ſur la maladie dont cette ouverture fait le ſujet.

## XXIX.

Avant l'ouverture le Médecin ordinaire fera une courte narration de ce qui eſt arrivé au malade, & tirera ſes conjectures ſur ce que l'on doit trouver dans le cadavre; chaque aggrégé préſent propoſera enſuite ſon avis, ſans toucher publiquement à la conduite du Médecin ordinaire pendant la maladie.

## XXX.

On examinera tout l'extérieur du cadavre, pour voir ſi l'on peut en tirer quelque indice pour l'intérieur; on examinera auſſi ſcrupuleuſement chaque viſcere en particulier, & on dreſſera une relation de ce qui s'y trouvera, & le tout ſe fera avec le plus de décence & de propreté qu'il ſera poſſible, & la rélation, tant de la maladie & de l'ouverture, que de la conférence des Médecins qui y auront aſſiſté, ſi elle eſt importante, ſera dépoſée au Sécrétariat.

## XXXI.

Le Collége aura, dans les différentes Villes de la Province, des correſpondants, pour s'inſtruire reſpectivement des maladies qui y régneront, & des moyens qu'on peut employer pour les guérir. Les correſpondants envoyeront auſſi au Collége les obſervations qu'ils auront faites, tant ſur la Médecine que ſur l'Hiſtoire naturelle; & ils ne pourront être que des Mé-

decins habiles qui se seront fait connoître par quelques mémoires & ouvrages qui auront été reçus du Collége.

XXXII.

Ils lui feront aussi part de ce qui se passera dans leurs Villes, au sujet de la Police dans l'exercice de la Médecine, & des contraventions qui pourront y être commises, pour que le Collége puisse y faire pourvoir & remédier.

XXXIII.

Lorsque les correspondants se trouveront dans la Ville de Nancy, ils auront droit d'assister aux Assemblées du Collége, & y auront séance après les aggrégés, & voix délibérative, à l'exception néanmoins des cas de réception des aggrégés, & d'élections des Officiers du Collége.

XXXIV.

En cas que les Médecins stipendiés se trouvent surchargés dans les temps de maladies épidémiques, le Collége leur associera un nombre suffisant d'aggrégés, pour suppléer à leurs fonctions.

XXXV.

Les Médecins des pauvres donneront chaque mois un Mémoire succint sur les maladies extraordinaires qu'ils auront vuës, lequel Mémoire sera lû par les Médecins Consultans, & ensuite déposé chez le Sécrétaire, s'ils le jugent digne des collections du Collége.

XXXVI.

Outre les Médecins des pauvres, le Collége nommera de trois ans en trois ans cinq aggrégés, Officiers ou non, pour consulter gratuitement les maladies des pauvres; ils s'assembleront à cet effet une fois toutes les semaines, à tel jour, heure & lieu qui seront réglés, pour répondre aux pauvres malades qui viendront les consulter, ou aux Mémoires qui leur seront envoyés de leur part de toute la Province, en justifiant néanmoins de leur pauvreté par un certificat du Curé du lieu.

XXXVII.

L'un des Consultans interrogera le malade, ou fera le raport du Mémoire aux quatre autres; ils donneront ensemble leur avis sur la nature de la maladie, & sur les remédes & le régime qui conviendront. Ce Médecin Consultant dressera & signera le résultat.

XXXVIII.

Si l'un des Consultans se trouve empêché par maladie, ou autrement, il aura soin de se faire suppléer dans les Consultations, par un autre aggrégé.

XXXIX.

Le Collége députera deux aggrégés pour aller une fois le mois dans les Hôpitaux de la Ville de Nancy, & plus souvent dans les cas de maladies épidémiques, dont les Médecins des Hôpitaux seront tenus de donner connoissance au Conseil du Collége; & les Médecins Consultans députeront un d'entr'eux pour aller conjointement avec les Médecins des pauvres, consulter chez les pauvres malades, dans les cas graves.

XL.

Les aggrégés qui seront dans la suite nouvellement reçus au Collége, seront obligés d'assister pendant deux ans, à toutes les Consultations, & d'écrire ce que les Consultans dicteront, & s'il se presente dans ces Consultations quelques cas rares, il en sera dressé un Mémoire qui sera déposé au Sécrétariat, & l'un des Consultans sera chargé de se faire instruire de la suite & de l'événement de la maladie, pour en être aussi faite annotation sur le Mémoire.

XLI.

L'Office du Sécrétaire sera de tenir des Régistres exacts de tout ce qui se passera dans le Collége, d'y inscrire les réceptions de tous les aggrégés, les délibérations du Collége & celles du Conseil, les élections des Officiers, les Edits, Arrêts & Réglements qui pourront le concerner, & généralement tout ce que le Collége jugera à propos d'y faire insérer, & ce dans l'ordre & dans la forme qu'il aura réglés; & toutes les piéces qui seront insérées dans ces Régistres seront signées de deux membres du Conseil.

XLII.

Il sera chargé avec un autre aggrégé de faire des observations journaliéres sur l'air, les vents & le temps qui régneront à Nancy, dont il dressera des tables; il recevra & conservera exactement les Mémoires qui auront été reçus par le College.

XLIII.

Les Régistres & piéces ne sortiront de chez lui que pour être portés dans les Assemblées générales ou particuliéres, & il ne les communiquera à aucune personne étrangére du College que par une permission du Conseil; il sera tenu de se trouver à toutes les Assemblées générales ou particuliéres, & d'y apporter les Régistres & piéces qui y seront nécessaires.

XLIV.

En cas d'absence, ou de maladie, il substituera en sa place celui des aggrégés avec lequel il en conviendra, qui sera tenu aux mêmes régles que lui; il sera exemt de la charge de Médecin consultant.

XLV.

Les Régistres, Titres & Collections du Collége, seront examinés par le Conseil une fois l'année; il en sera dressé un Inventaire qui restera au Sécrétariat, & dont le double sera remis au Président.

XLVI.

Aussi-tôt que le Collége aura un Bâtiment convenable pour tenir ses assemblées, le Sécrétaire y aura une Chambre particuliére, où les Régistres, Collections, & tous autres Actes seront mis en dépôt dans une Armoire dont il aura la clef.

XLVII.

Lorsque le Collége aura des fonds & des deniers à recevoir, ils seront remis au Sécrétaire, lequel fera les fonctions de Thrésorier, telles qu'elles seront réglées par un résultat du Collége.

## XLVIII.

Une Bibliothéque des principaux Auteurs de Médecine étant néceſſaire, le Collége en formera une par les moyens qu'il aviſera, & elle ſera placée dans les Bâtimens qu'il ſe propoſe de faire conſtruire, pour y tenir les aſſemblées & faire les conſultations.

## XLIX.

Il choiſira pour lors un aggrégé pour Bibliothécaire, dont il réglera pareillement les devoirs & les fonctions par un Réglement particulier, ſi mieux il n'aime les faire exercer par le Sécrétaire.

## L.

Le Préſident & l'un des Conſeillers, feront tous les ſix mois les viſites des Pharmacies des Apoticaires, & des Hôpitaux & Maiſons de Charité, de même que celles des Boutiques des Marchands Droguiſtes de la Ville de Nancy; elles ſeront auparavant convenuës & concertées avec le Lieutenant Général de Police de ladite Ville, & ſeront au ſurplus faites conformément aux Ordonnances & Arrêts & Réglements.

## LI.

Le Magiſtrat de ladite Ville ne permettra aux Charlatans, Opérateurs & Empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir conſulté le Préſident du Collége, qui en conférera avec le Conſeil.

## LII.

Le Conſeil du Collége nommera deux Aggrégés qui devront aſſiſter aux examens & chef-d'œuvres qui ſe feront en la Ville de Nancy, des Aſpirans en Chirurgie & en Pharmacie, pour le tout y être fait en conformité des Ordonnances & Réglements.

## LIII.

Les Apoticaires ſeront tenus de ſe conformer au Diſpenſaire approuvé pour la Ville de Paris; & à l'égard du Tarif du prix des Drogues qui doi-

vent entrer dans le Dispensaire, il sera fait par le Président & deux Aggrégés députés par le Collége, en présence du Lieutenant Général de Police, conformément aux Arrêts & Réglements donnés à ce sujet ; & il pourra en être fait un tous les ans, des Drogues dont le prix varie souvent ; à l'effet de quoi, les Marchands Droguistes seront obligés de leur représenter leurs factures, & chaque Apoticaire sera tenu d'avoir chez lui un Exemplaire desdits Dispensaire & Tarif. FAIT & arrêté au Conseil, à Lunéville, le 15. May 1752.

*Collationné*, ROÜOT, *Sécrétaire d'Etat.*

*EN exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de cejourd'hui vingt-neuf May mil sept cent cinquante-deux, les Lettres-Patentes, Réglements & Statuts d'autre part, ont été lûs à l'Audiance publique, & régistrés au Greffe de la Cour, par le Greffier de ladite Cour, soussigné.* *Signé*, F. Lacroix, *Greffier.*

STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm ; A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle presentée par les Docteurs Médecins de la Ville de Nancy ; Expositive que le désir de se rendre de plus en plus utiles au Public, & de perfectionner un Art d'où dépendent les deux plus grands biens, la santé & la vie, les a porté à Nous suplier d'établir un Collége de Médecine dans la Capitale de nos Etats: la théorie naissante s'y fortifiera, elle y sera jointe à l'expérience ; l'union des membres y fera naître l'émulation ; le raport des connoissances guidera à la perfection ; l'incertitude en sera bannie, & la conservation des Sujets en sera la fin. Nous qui ne tendons qu'au bonheur de notre Peuple, avons adopté ce Projet, & ordonné l'établissement de ce Collége ; en conséquence avons accordé aux Suplians des Lettres-Patentes & Réglements, le quinze du présent mois ; & comme il leur importe de joüir du bénéfice d'iceux, supplioient notre-dite Cour d'en ordonner le Régitrement & l'impression : ladite Requête signée Beurard, Procureur. Le soit montré

à notre Procureur Général, ses Conclusions au bas; Vû aussi lesdits Arrêt, Réglements & Statuts: Ouï le Sieur Marcol, Conseiller, en son Raport, & tout considéré.

NOTRE-DITE COUR Ordonne que lesdites Lettres-Patentes & Réglements y attachés, ensemble le présent Arrêt, seront lus & publiés à l'Audiance publique, & régistrés en ses Greffes, que copies duëment collationnées seront envoyées, à la diligence de notre Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Siéges ressortissans nuëment à notre-dite Cour, pour y être pareillement lus, publiés & régîtrés; & qu'à la diligence du Substitut de notre-dit Procureur Général à notre Bailliage Royal de Nancy, lesdites Lettres-Patentes & Réglements seront régistrés dans les Régîtres de la Maîtrise des Chirurgiens & Apoticaires de cette Ville; Enjoint aux Médecins dudit Collége, de procéder exactement & incessament au Tarif du prix des Drogues que doivent avoir lesdits Apoticaires, & de le renouveller autant de fois que le cas le requérera, conformément audit Réglement, & aux Ordonnances, & de se conformer au surplus de leur prescrit. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil de notre-dite Cour Souveraine, le vingt-neuf Mai mil sept cent cinquante-deux, & donné sous le grand Scel de notre-dite Cour.

PAR LA COUR.
*Signé*, F. Lacroix, Greffier.

*LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres-Patentes & Réglements y joints, oüi & ce requérant le Procureur-Général du Roi; Ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & régistrés en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur-Général, copies duëment collationnées desdites Lettres-Patentes, Réglements & Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Siéges ressortissans nuëment à la Cour, pour être pareillement lus, publiés, régîtrés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le vingt-neuf Mai mil sept cent cinquante deux.* *Signé*, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. Lacroix, Greffier.

# CATALOGUE

## DES DOCTEURS AGGRÉGÉS AU COLLÉGE ROYAL DES MÉDECINS DE NANCY.

*Suivant la date de leur Établissement à Nancy.*

## *M. DCCLII.*

M. CHARLES BAGARD, Écuyer, *PRÉSIDENT DU COLLÉGE*, & Aggrégé à celui de Rouen, Conseiller, premier Médecin ordinaire du Roi de Pologne, Conseiller honoraire & premier Médecin Pensionnaire de la Ville, Médecin des Hôpitaux du Roi T. C; de la Société Littéraire de Nancy, Censeur Royal des Livres, cy-devant Médecin ordinaire de la Personne du Duc LÉOPOLD, & de Sa Majesté Impériale, Médecin Consultant de S. A. R. Madame Duchesse de Lorraine, Souveraine de Commercy.

*Aggrégés Honoraires.*

- M. CHRÉTIEN RONNOW, Écuyer, premier Médecin du Roi.
- M. GEORGE-CHRISTOPHE KAST, Premier Médecin de feuë la Reine de Pologne.
- M. JEAN DE NIHELL, Écuyer, Conseiller Médecin du Roy, Docteur aggrégé au Collége des Médecins de Rouen, Médecin Consultant du Roi d'Angleterre, de la Société Royale de Londres, & de celle de Berlin.

M. FRANÇOIS-NICOLAS MARQUET, *DOYEN*, cy-devant Médecin ordinaire du Duc LÉOPOLD, & Médecin Conſultant de l'Hôtel de Ville.

M. Noble JOSEPH CALLOT, cy-devant Médecin ordinaire du Duc LÉOPOLD, & de Sa Majeſté Impériale.

M. Noble JEAN SALMON, cy-devant Médecin ordinaire de Quartier du Duc LÉOPOLD, *CONSEILLER*, & Conſultant du Collége.

M. CHARLES-DIEUDONNÉ PLATEL, *CONSEILLER*, & Conſultant du Collége.

M. JOSEPH-NICOLAS GERARD.

M. Noble PIERRE SIREJEAN, Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi, Médecin de l'Hôpital Saint Charles, Conſultant du Collége.

M. CHARLES-JOSEPH DEVILLERS, Médecin ſtipendié de la Ville.

M. NICOLAS-FRANÇOIS CHANOT, Médecin ordinaire du Roi.

M. MARCELLIN CUPERS, Médecin ordinaire du Roi, Conſultant du Collége.

M. Noble CLAUDE-MICHEL CHAILLY, Médecin ſtipendié de la Ville.

M. CLAUDE-CHARLES FRANÇOIS.

M. CLAUDE-FRANÇOIS BARRY, Médecin ſtipendié de la Ville.

M. JEAN FELIX, Conſultant du Collége.

M. DOMINIQUE BENOIST HARMANT, Médecin ordinaire du Roi, de la Ville, & de l'Hôpital St. Staniſlas, & Membre de la Société Littéraire de Nancy.

M. ELÉONOR LANDEUTTE.

M. BERNARD MAURY.

M. NICOLAS THOMAS.

M. NICOLAS-JOSEPH GORMAND, *SÉCRÉTAIRE PERPÉTUEL DU COLLÉGE.*